

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lucien Peltier. — Audience du 9 octobre.

PRIX DE PASSAGE. — VOYAGE INTERROMPU. — RESTITUTION. — DÉLAISSEMENT. — RÉTROACTIVITÉ.

Le prix du passage, payé d'avance, doit être restitué par l'armateur, lorsque le voyage est interrompu par un événement de force majeure, tel qu'un naufrage.

L'armateur ne peut pas être admis à se libérer par l'abandon du navire et du fret, surtout si l'événement est antérieur à la loi du 14 juin 1841.

Le sieur Vaud prit passage à bord du navire français l'*Eole*, capitaine Saulnier, pour se rendre de Buénos-Ayres au Havre. Conformément aux conventions, la somme de 700 francs fut payée d'avance pour prix du passage entier. Ce navire mit à la voile le 5 avril dernier, par une forte brise du nord. Dans la nuit qui suivit, se trouvant encore dans la Plata, entre Buénos-Ayres et Monte-Vidéo, il s'échoua sur la pointe S.-S.-O. du grand banc Ortiz, par la faute du pilote, et il fut impossible de le renflouer. L'équipage se sauva dans les chaloupes et vint à terre. Le sieur Vaud prit passage sur un autre navire pour se rendre en France. A son arrivée il réclama de MM. Burgain et C<sup>e</sup>, armateurs de ce navire, la somme qu'il avait payée pour son passage, et sur leur refus, les fit assigner devant le Tribunal de commerce.

Devant le Tribunal, M<sup>e</sup> Robion, pour les défendeurs, ne contesta pas le mérite de la réclamation de M. Vaud; mais il invoqua l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1841, en vertu duquel il prétend se libérer par l'abandon du navire et du fret.

M<sup>e</sup> Desfontaines pour M. Vaud, s'attache d'abord à démontrer qu'il y a assimilation complète entre le prix du passage et le fret, et que les dispositions de l'article 302 du Code de commerce doivent être appliquées au cas actuel. Il invoque à l'appui de son opinion deux jugemens du Tribunal de commerce du Havre, du 16 janvier 1826 et du 29 avril 1837.

Il soutient ensuite que l'armateur peut être admis à délaisser le navire et le fret; qu'invoquer pour cela le bénéfice de la loi du 14 juin, c'est lui donner un effet rétroactif. MM. Burgain et C<sup>e</sup> veulent établir une distinction entre l'obligation et le mode de paiement qui n'est pas applicable à la cause. Ils reconnaissent que l'obligation est régie par la loi existante au moment où elle a été contractée; mais ils prétendent que le mode de libération est régi par la loi du jour de la demande. Ces principes seraient vrais si dans la cause il s'agissait d'une dette dont le paiement fut réclamé. Mais on ne demande que la restitution d'une chose remise dans un but déterminé, le voyage, et qui doit être rendue en nature. Dans tous les cas, la somme payée devrait faire partie de l'abandon.

M<sup>e</sup> Robion répondait en insistant sur la distinction qu'il avait établie. Quant à la somme payée, il prétendait qu'elle avait été employée pour les besoins du navire, et qu'elle ne pouvait pas être représentée. Dans le cas où le Tribunal ordonnerait la restitution pure et simple, il demandait subsidiairement à être admis à faire une ventilation de la somme payée, pour en déduire le prix des provisions achetées pour le voyage et les frais faits pour le passage.

Le Tribunal a donné gain de cause à M. Vaud par le jugement dont nous rapportons les termes :

« Attendu que l'obligation imposée à ce passager par le capitaine Saulnier lors de son embarquement sur le navire l'*Eole*, à Buénos-Ayres, de payer à l'avance le prix de son passage, ne saurait donner au capitaine ou à ses armateurs plus de droits que si elle n'avait dû être acquittée qu'après le voyage accompli ;

« Attendu que le navire l'*Eole* ayant fait naufrage sur le banc Ortiz, et le capitaine Saulnier n'ayant point fourni à Vaud les moyens de se rendre en France, la convention verbale arrêtée entre les parties est devenue résiliée de plein droit par force majeure, que conséquemment les armateurs du navire doivent, aux termes de l'article 302 du Code de commerce, restituer la somme qui a été payée à l'avance ;

« Attendu que l'allégation des sieurs Burgain et C<sup>e</sup>, que leur capitaine a employé le prix du passage à l'armement du navire, n'est pas justifiée; que le fait, cette circonstance serait encore insignifiante dans la cause; que la loi du 14 juin dernier n'est pas applicable à l'espèce, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent à admettre Burgain et C<sup>e</sup> à se libérer par l'abandon du navire et du fret ;

« Qu'il n'y a pas lieu non plus à retenir de la somme payée par Vaud les frais qu'ils ont faits pour recevoir et pourvoir à la nourriture de ce passager du moment qu'il n'y a eu aucune stipulation à cet égard; que ces frais, comme toutes les autres nécessités pour l'armement et la réception des marchandises à bord du navire, doivent rester à la charge des armateurs, sans aucun recours contre les affrétiers ou chargeurs en cas de perte du bâtiment ;

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration d'abandon du navire l'*Eole* et de son fret faite par les sieurs Burgain et C<sup>e</sup>, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, les condamne à rendre et restituer au sieur Vaud la somme de 700 francs, prix du passage dont il s'agit, payé à l'avance, avec intérêts de droit et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 septembre.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE.

Le ministère public a droit de requérir le renvoi d'une affaire à une

autre audience pour faire une preuve, et le juge ne peut se dispenser de statuer sur ce chef de réquisition.

Le maire d'une commune a le droit de faire des réglemens sur la police des marchés et le stationnement des revendeurs sur les places publiques.

Henriette Gras, femme Bertrand, revendeuse, domiciliée à Perpignan, a été traduite devant le Tribunal de simple police de cette ville pour contravention aux arrêtés de police des 30 mars 1833 et 21 mai 1837, en ce que, contrairement à leurs prescriptions, elle aurait, pour la vente de ses marchandises sur la voie publique, stationné sur le Marché-Neuf, tandis que les arrêtés susdits désignent la partie méridionale et pavée de la place de la Liberté; 2<sup>o</sup> pour avoir acheté des cerises entre sept et huit heures du matin, lorsque les mêmes arrêtés défendent aux revendeurs d'acheter sur le marché avant dix heures en hiver et neuf heures du matin en été.

Condamnée par défaut à l'amende de 5 francs et à trois jours d'emprisonnement, comme étant en état de récidive, Henriette Gras forma opposition à ce jugement et comparut à l'audience du 3 juillet. Elle prétendit que les arrêtés qui défendent aux revendeurs d'acheter avant l'heure fixée des fruits ou jardinage apportés en ville pour y être vendus, n'avaient point défendu et ne pouvaient défendre à qui que ce soit de faire apporter d'une localité étrangère des objets achetés dans cette localité; qu'une pareille défense serait contraire à la liberté du commerce.

Elle prétendit que l'arrêté du 30 mars 1833 ne contient défenses aux revendeurs que d'exercer une profession sur la voie publique, et ne peut être dès-lors applicable qu'aux terrains qui font réellement partie de la voie publique; que la voie publique ne comprend dans l'intérieur des villes que les rues et places de la cité appartenant à la cité, dont la cité paie les charges et gagne éventuellement les produits, et qui sont destinées par leur nature à la circulation des habitans.

Elle observa que sur le Marché-Neuf il se trouve réellement des voies publiques qui sont les rues qui le courent en tous sens, mais qu'il s'y trouve aussi des terrains circonscrits par ces rues qui n'en font nullement partie et qui appartiennent à des particuliers; que, dès lors, l'arrêté du 30 mars n'est nullement applicable à ces places. Elle conclut, en conséquence, au rapport du jugement par défaut et à son relaxe.

Le Tribunal, par son jugement susdaté, recevant l'opposition formée par la prévenue et y faisant droit, l'a déchargée des poursuites dirigées contre elle.

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement pour avoir refusé de dire droit sur le chef de ses conclusions, tendant à un renvoi de l'audience à huitaine pour compléter, le cas échéant, la preuve déjà faite de l'achat des cerises en contravention aux arrêtés précités; 2<sup>o</sup> pour avoir déclaré inapplicables au fait justifié de cet achat les arrêtés de l'autorité municipales; 3<sup>o</sup> pour avoir déclaré ces arrêtés inapplicables au stationnement d'une revendeuse sur le Marché-Neuf, sous le prétexte que le terrain sur lequel elle stationnait appartenait au sieur Ajax.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Rocher, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

« Sur le moyen pris de ce que le juge de police aurait refusé de faire droit au chef des conclusions du ministère public tendant à une preuve par témoins ;

« Attendu qu'il appartenait au ministère public de faire entendre des témoins à l'appui des procès-verbaux constatant les faits objet de la poursuite; qu'aucune preuve de cette nature n'avait été produite devant le Tribunal de police jugeant contradictoirement le procès sur l'opposition de la prévenue au jugement par défaut rendu contre elle, et lors duquel seulement des témoins avaient été entendus ;

« Qu'il ne s'agissait pas dès-lors d'une demande à fin de supplément de preuve testimoniale, et du rejet de cette demande fondé sur ce que la religion du juge aurait été suffisamment éclairée ;

« Qu'ainsi en refusant d'admettre les conclusions subsidiaires de la partie publique, par le motif seul qu'un fait considéré par le juge comme destructif de la prévention était établi, le jugement attaqué a violé les règles substantielles du débat oral et méconnu un droit accordé par la loi ;

« Sur le moyen tiré de ce que le jugement aurait violé la disposition de l'arrêté de 1833, relatif à l'interdiction du stationnement sur une autre place que celle dite de la Liberté ;

« Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de déterminer limitativement les lieux où doivent se tenir les marchés de comestibles ;

« Que le but de l'arrêté précité était de concentrer sur un seul point cette sorte de vente, et que sa prévoyance serait trompée, si au moyen d'une distinction qu'il n'a pas établie entre les emplacements appartenant à des particuliers et ceux qui dépendent de la voie publique, le stationnement était autorisé dans tout autre lieu que la place par lui désignée; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de police du canton de Perpignan du 3 juillet dernier. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Paillet. — Audience du 18 octobre.

SUITES COUTEUSES D'UN CHARIVARI. — SOUSCRIPTIONS POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE. — LOI DE SEPTEMBRE.

La commune d'Essoyes, de l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube) a été troublée pendant sept jours consécutifs par les bruits discordans d'un charivari. Il ne s'agissait de rien moins que de rappeler à la fidélité conjugale le maréchal-ferrant du lieu, lequel, à en croire les experts de la localité, aurait négligé madame la maréchale pour une indigne rivale. On ne sait comment la bruyante leçon fut goûtée par le ménage en discord; ce qu'il y a de certain, c'est que le septième jour l'autorité trouva la plaisan-

terie de trop longue durée, s'émut et dressa procès-verbal. A quelques jours de là, M. le juge de paix condamnait les charivariseurs à l'amende, qui à 3 fr., qui à 5 fr., qui à 15 fr.

Il semblait que tout devait finir avec M. le receveur des domaines et une quittance des amendes; mais les choses n'en restèrent pas là. Cinq des charivariseurs eurent la pensée de recourir à la bienfaisance publique pour les aider à payer leurs amendes. Vignerons, pères de famille, ils parlèrent de quête et l'exécutèrent le lendemain du jugement, parcourant les rues et demandant de porte en porte.

La quête faite sou par sou, liard par liard, produisit 3 fr., qui furent dépensés le soir même à souper.

Ces faits motivèrent une poursuite correctionnelle devant le Tribunal de Bar-sur-Seine, qui, en vertu de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçu : « Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et autres prononcés par des condamnations judiciaires, » condamna nos charivariseurs, à leur grand étonnement, chacun en un mois d'emprisonnement et en 500 f. d'amende, minimum de la peine.

Ne s'imaginant pas qu'il pût en coûter si cher pour avoir tendu la main à leurs concitoyens, ils en ont appelé au Tribunal de Troyes, par l'organe de M<sup>e</sup> Berthelin, leur avocat.

Le défenseur a d'abord fait observer que la loi de septembre 1831 était toute politique et toute spéciale à la presse périodique, et que ce serait la détourner de son but de l'appliquer au fait en question. Selon lui, l'article 11 qui se trouve intercalé entre deux articles tout spéciaux aux journaux, ne saurait concerner aucun autre genre de publication. Passant à un autre ordre d'idées, il démontre que, suivant l'article invoqué, le délit doit renfermer trois circonstances caractéristiques de la criminalité : il faut qu'il y ait eu 1<sup>o</sup> souscription ouverte; 2<sup>o</sup> annonce publique; 3<sup>o</sup> il faut qu'elle ait eu pour objet réel, tant en fait qu'en intention, d'indemniser de condamnations judiciaires. Or, en fait, il y a eu quête; une quête n'est pas une souscription. L'avocat établit la dissemblance avec le dictionnaire de l'Académie et des exemples qui plus d'une fois excitent le sourire de l'auditoire.

Il repousse, en fait, l'annonce publique, qui doit être préalable, et ne saurait se confondre avec les termes humbles et suppliants qui accompagnent la quête.

Enfin il démontre que les liards et les sous ainsi obtenus, dépensés le soir en un modique festin, ont été loin de compléter le montant des condamnations; que les quêtes ont eux-mêmes suspendu leur quête avant qu'elle en eût atteint le chiffre; qu'ainsi il n'y a eu qu'une simple tentative que la loi ne punit pas.

Dans son impartialité, M. Dionis du Séjour, procureur du Roi tout en maintenant la juste application des lois de septembre, même à des condamnations non politiques et pour publications autres que celles de la presse, a reconnu qu'en fait il n'y avait pas eu annonce publique ni souscription dans le sens de la loi.

Le Tribunal, par un jugement motivé en fait, a déchargé les appelans des condamnations de première instance, et les a renvoyés à leur grande satisfaction sans dépens.

Audience du 20 octobre.

MAQUIGNONAGE. — VENTE ET REVENTE DE CHEVAUX. — VOL.

Depuis longtemps est faite la réputation des maquignons. Ce mot rappelle des ruses et des supercheries de toutes sortes; car les maquignons ont toujours passé pour fort peu scrupuleux dans l'exercice de leur industrie. Mais, en fait d'astuce, il n'en est pas un qui ne pût prendre des leçons de Hurpeau, qui figure sur le banc des prévenus.

Hurpeau revenait, au mois de juillet dernier, de la foire de Saint-Jean-de-Bonneval; il arrive dans une auberge de Chamois, conduisant un cheval et un poulain. Survient Lupin, honnête cultivateur, qui ramenait de la foire un cheval. En un instant Hurpeau a toisé son homme; il s'approche de lui et l'engage la conversation. Le cheval de Lupin vaut beaucoup mieux que celui de Hurpeau; mais celui-ci fait si bien, qu'il persuade à son confident compagnon que son cheval ne vaut rien. Lupin, honteux d'avoir une si mauvaise bête et de ne s'en être jamais aperçu, propose de l'échanger contre le cheval du maquignon. Celui-ci consent moyennant 10 francs de retour. Le marché conclu, on l'arrose de nombreuses rasades, en sorte que Lupin, plus éclairé quand il a bu que lorsqu'il est à jeun, finit par trouver détestable le cheval qu'il vient d'obtenir en échange du sien. Comme il se lamentait et se désolait, Costel, son voisin, vient à son aide : « Changez de nouveau votre cheval, » lui dit-il. Hurpeau se fait un peu tirer l'oreille, mais finit par consentir. « Prenez mon poulain, une superbe bête, dit-il à Lupin, donnez-moi votre cheval et 10 francs de retour. » On fait trotter le poulain, il va à merveille, Lupin est enchanté, et le marché se conclut encore au choc des verres.

Cependant Lupin boit d'un air soucieux et pousse quelques soupirs. Le maquignon, qui veut le tirer d'embarras, convient que le poulain ne peut servir que dans deux ou trois ans; ce sera un embarras pour Lupin; en ami, il lui conseille de s'en défaire. Lupin goûte cet avis et propose de vendre le poulain; on en discute la valeur, on tombe d'accord à 22 fr., et le maquignon achète le cheval pour ce prix. Le résultat de ce trafic est fort curieux. Le premier cheval devait valoir 10 fr. de moins que le deuxième, celui-ci valait 10 fr. de moins que le poulain; or le poulain valant 22 fr., le premier cheval, celui de Lupin, aurait valu 2 fr.

A chaque marché le vin avait coulé avec abondance, en sorte que Lupin tomba ivre mort et qu'on fut obligé de l'emporter dans son lit. Hurpeau se retire, emmenant les trois chevaux, avec le complaisant voisin, qui avait pris part à tous les marchés et à toutes les bouteilles. Au milieu de la nuit, l'aubergiste chez lequel les faits s'étaient passés est réveillé par un homme qui conduisait





fonds destinés au recrutement aux officiers du régiment de Paris qui avaient concouru à l'exécution desdits ordres.

Pour l'arrestation de chaque parlementaire, dont nous parlerons tout à l'heure, nous voyons que la force se composait de deux officiers de la garde de Paris, deux ou trois sergens, un inspecteur et ses commis.

Encore un mot qui a changé de valeur. On appelle ainsi aujourd'hui les agents les plus infimes de l'administration.

En 1788 eurent lieu les affaires dites du Parlement et la fameuse députation des gentilshommes et magistrats de Bretagne, dernière résistance à un pouvoir expirant dont la chute allait entraîner celle des corps privilégiés, mesquins et tracassiers adversaires du souverain dès que sa faiblesse les enhardissait à ne plus trembler devant lui.

Ces gentilshommes étaient au nombre de treize. On envoya d'abord des observateurs en Bretagne pour surveiller et annoncer leur départ, les suivre en route et donner avis de leur arrivée à Paris.

Du 4 mai au 2 août on établit un service extraordinaire d'observateurs de jour au Palais, au Châtelet, dans les spectacles et autres lieux publics, ce qui coûta, à raison de 4 liv. pour les observateurs et 8 liv. pour les inspecteurs ou officiers, 22,048 liv.

Pendant le même espace de temps il y eut des patrouilles de nuit, faites par vingt inspecteurs à 15 liv. et quatre-vingts observateurs à 5 liv., ce qui fait, pour quatre-vingt-dix nuits, 46,490 l.

Nous avons les lettres de cachet signées le 14 juillet 1788, contresignées par le baron de Breteuil et M. l'archevêque de Sens, pour onze de ces personnages. Ce sont : MM. de Cicé, marquis de Guerre, comte de Bédé, vicomte de Bec-de-Lièvre, marquis de la Rouerie, de Chatillon, de la Ferrière, de Nétumières, de Carné, de Frémulgat, et de Fuglais, tous écroués à la Bastille le 15 juillet.

Nous avons donné le modèle d'une lettre de cachet, voici main-

tenant la copie d'un procès-verbal d'exécution, adressé à M. le lieutenant-général de police.

Du 13 juillet 1788.

Monsieur, En conséquence des ordres du roy, nous nous sommes transportés la nuit dernière, à une heure, hôtel de M. l'évêque d'Auxerre, frère de M. de Cicé, où nous ne sommes parvenus à nous faire ouvrir la porte qu'à quatre heures, malgré que nous soyons annoncés de l'ordre du roy et voulant parler à Monseigneur.

SOMMELLIER.

On a fait de beaux romans et de piquantes nouvelles sur la Bastille; on s'est mis fort à l'aise parce qu'on était persuadé que toutes ses archives avaient péri lors de la destruction du château.

Etat des prisonniers de la Bastille au 1er janvier 1789.

Table with 2 columns: Noms, Dates d'entrée. Lists names like Tavernier, Jacquel, Le comte de Solages, etc.

Veut-on savoir ce que coûtaient pour ce même mois de décembre, ces neuf ou plutôt ces sept prisonniers, la pension de MM. de Solages et de Sade étant payée par leur famille !

Budget des dépenses pour décembre 1788.

Table with 2 columns: Description of expenses, Amount. Includes 'Sept prisonniers, 31 jours à 10 livres', '133 journées accordées par le roi...', etc.

Table with 2 columns: Description, Amount. 'Quatre porte-clefs, à 2 livres 10 sous', 'Dépenses extraordinaires', 'Total général pour décembre 1788 : 9,589 liv. 7 s. 9 d.'

Chacun des sept prisonniers coûtait donc à ce taux-là 1,341 fr. 40 c. par mois, sans compter la solde de la garnison, le loyer de l'immeuble, etc.

B. M.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Ce soir, au théâtre royal italien, la reprise de la Sonnambula de Bellini, avec Mme Persiani et M. Mario qui chante pour la première fois le rôle d'Elvino.

Le théâtre des Variétés donnera demain la première représentation d'Endymion.

Ce soir, Job et Jean, Langély, Trinquart et le Précepteur dans l'embaras.

Samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Bréssant; Odry jouera, pour cette fois seulement, les Saltimbanques.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le Portrait du R. P. F. D. Lacordaire (salon de 1841), peint par Chasse-riau et publié par Challamel, obtient un beau succès; il se trouve chez tous les libraires, les marchands d'estampes, et chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye.

Commerce et industrie.

EXPOSITION DE PIANOS. — Depuis le mois de mai, la salle de concerts de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 38, est exclusivement consacrée à l'exposition de ses pianos, dont le public et les artistes ont si unanimement reconnu le mérite...

LES LAMPES CARCEL pour Dames, de BIJOTTE, rue du Helder, 25, ont un véritable succès de vogue, au point que ce fabricant peut à peine satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont adressées.

Avis divers.

A partir du 20 octobre 1841, l'étude de M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, est transférée de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, à la rue Lepelletier, 12.

Ce journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les Faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens, militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilletons.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1er de chaque mois : Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr.

ATLAS UNIVERSEL de GÉOGRAPHIE, 50 planches, 8 francs. GRAND ATLAS DES DÉPARTEMENTS; chaque carte, grand format, 1 fr. 50 cent.

RÉGENCE D'ALGER.

ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ pour les collèges, les institutions primaires et les écoles normales.

Nouvelle Carte géographique de l'Algérie, adoptée par le conseil royal de l'Université, comprenant le plan topographique de la ville et ses environs, des provinces d'ORAN, BOUGIE et CONSTANTINE.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

COMPAGNIE DE L'ABATTOIR DES CHEVAUX.

MM. les actionnaires sont prévenus que, d'après une ordonnance de M. le préfet de police du 15 octobre courant l'abattoir, sera ouvert le 1er novembre et qu'une réunion des actionnaires aura lieu au siège de la société, rue Hauteville, 89, le lundi 19 novembre à une heure après midi.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION

ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DU DOCTEUR JACKSON

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 5 fr.; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Avis divers.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet, 2 et le Flacon.

EAU DE TRODHOME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils, Rue Laffitte, 39 et 41.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS Des Etrangers en Angleterre.

Par CH. OKEY, avocat anglais, membre de la Légion d'Honneur, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris. — La 6e édition de l'ouvrage anglais de M. OKEY est sous presse.

DICTIONNAIRE

SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,

Par une Société d'anciens élèves de l'École Polytechnique, Sous la direction de M. A.-S. de MONTFERRIER, Avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut, de feu Prony, etc.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

CONFECTION DE ROBES ET PELISSES EN 12 HEURES. ECHARPES DE VELOURS DE, PELISSES, BURNOUS CRISPINS, DE, FICHUS DE PELUCHE ET DE CACHEMIRE, DE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, Boulevard Montmartre, 1.

Pour les Ventes, Achats et Echanges de Propriétés dans toute la France. Fonds de Commerce et autres établissements. Placements de fonds. Associations. — Ventes et Achats d'actions. Recettes de loyers. Recouvrements de Créances. — Affaires judiciaires et contentieuses et locations d'Appartements.

Un des directeurs, ancien notaire, se charge de la rédaction des actes.

PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 F.

La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir : REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, ratine et autres étoffes, de 45 à 50 fr. REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr.

Grand Assortiment de BELLES ROBES DE CHAMBRE. Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable et sans odeur, de MACKINTOSH.

POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

De LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les caoutchoucs produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

PATE ET SIROP NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens, Irritations de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

GRAND DÉPOT DE COUVERTURES (Exposition de 1839.)

123, rue St-Denis, au fond de l'allée; les Magasins sont au 1er et au 3e. MINE et BASCHERS, fabriciens de couvertures à Patay (Loiret), vient d'ouvrir de vastes magasins pour la vente en gros et en détail des couvertures, tant de leur fabrique que des principales fabriques de France.



FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes.

LAMPES CARCEL 5 ANS.

Fabrication supérieure, jointe à l'avantage de pouvoir, au moyen d'un bec de rechange, diminuer la dépense de l'huile, tout en conservant une belle lumière. — Grand choix de lampes, bronzes et appareils pour éclairage de billard, salon, salle à manger, magasin, etc.